



Arrêt

**n° 260 511 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 22 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

Le 21 mars 2016, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 4 mars 2021.

1.2. Le 11 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision a été retirée, le 29 janvier 2021. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a, dès lors, rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 255 848, rendu le 8 juin 2021).

1.3. Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, à l'égard du requérant, qui lui a été notifiée, le 12 février 2021. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« En date du 04/09/2015, l'intéressé a introduit une demande de séjour, en qualité de partenaire de [X.X.], belge. Le 21/03/2016, l'intéressé obtient son titre de séjour (carte F) valable jusqu'au 04/03/2021.

Considérant qu'il ressort du courrier du procureur du Roi du 08/05/2017 qu'il n'y plus de cohabitation entre [la regroupante] et [le requérant]. Que selon le registre national, il y a une cessation de la cohabitation légale, en date du 10/01/2017, entre les personnes précitées. Force est de constater que la cohabitation légale n'a pas duré trois ans : du 22/06/2015 au 11/01/2017.

Au vu des éléments précités, il n'existe plus de cellule familiale entre [la regroupante] et [le requérant]

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

L'intéressé est convoqué en date du 23/12/2019 et en date du 10/07/2020 par l'administration communale pour se voir notifier un courrier « droit d'être entendu » (en vertu de l'article 42 quater) lui demandant de nous fournir des éléments susceptibles de maintenir son droit de séjour. L'intéressé n'a jamais reçu ce courrier. Il appert qu'une erreur s'est produite dans l'adresse mentionnée dans le courrier. En effet, le registre national n'avait pas été mis à jours. L'intéressé s'est donc vu notifier un retrait de séjour (annexe 21) sans ordre de quitter en date du 31/08/2020. Cette décision de retrait de séjour est retirée.

Dans le cadre d'un nouveau courrier « droit être entendu » daté du 09/11/2020 et notifié en date du 16/11/2020, l'intéressé a produit les documents suivants:

- Une attestation de fréquentation à une formation « environnement » suivie du 12/02/2018 au 18/08/2018.*
 - Un avenant au contrat de travail débutant le 01/05/2020.*
 - Des fiches de paies Securex de juin 2020 à 10/2020.*
- Un relevé des paiements d'allocations de chômage de 03/2020 à 10/2020 suite au Corona (force majeure)*
- Une attestation d'assurabilité valable jusqu'en 12/2021.*

Conformément à l'article 42quater, §1 er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine:

L'intéressé nous démontre sa situation professionnelle par des fiches de paie et l'avenant d'un contrat de travail, les relevés des paiements d'allocations de chômage et la preuve du suivi d'une formation. Cependant, le fait de travailler et de percevoir un revenu ne peut être considéré comme suffisant pour établir que l'intéressé est intégré socialement et culturellement. Il ne produit aucun autre document

concernant son intégration en Belgique et concernant le fait qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine.

Aucun élément n'est produit par l'intéressé concernant une situation spécifique relative à son âge et à son état de santé. Pour ce qui est de la durée de son séjour, l'intéressé réside en Belgique de manière régulière depuis le 04/09/2015. Cependant, il ne démontre pas suffisamment avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement.

Au vu de tous les éléments relevés précédemment, la présente décision de retrait de séjour a tenu compte de la proportionnalité de la mesure et a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privé tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH. Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 42, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait notamment valoir que « Le défendeur fait courir le délai de cinq ans à partir du 21 mars 2016, date de la remise de la carte F. Or, la remise de cette carte a un effet déclaratif et non récongnitif (article 7bis du Code de la Nationalité ; DOC 54 2919/001, 179 et suivantes), ainsi que le confirme l'article 42 §3 de la loi : « *Le droit de séjour des membres de famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, est constaté par un titre de séjour* ». Les articles 42 et 42quater s'appliquent sans discernement aux membres de la famille d'un européen et d'un belge (article 40bis in fine) [...]. La reconnaissance du droit de séjour du requérant a commencé à courir depuis l'introduction de sa demande de carte de séjour (arrêt n° 204 556 du 29 mai 2018). Le requérant a sollicité le regroupement familial le 4 septembre 2015 et fut mis en possession d'une annexe 19ter, puis le 8 octobre 2015 d'une attestation d'immatriculation. Sa carte F fut délivrée le 21 mars 2016. Prise au-delà du 4 septembre 2020, la décision ne l'est pas dans le délai de cinq ans prescrit par l'article 42quater de la loi. [...] ».

2.2. Aux termes de l'article 42 quater, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous , il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La partie requérante soutient que « La reconnaissance du droit de séjour du requérant a commencé à courir depuis l'introduction de sa demande de carte de séjour [...] », soit depuis le 4 septembre 2015, en sorte que « Prise au-delà du 4 septembre 2020, la décision ne l'est pas dans le délai de cinq ans prescrit par l'article 42quater de la loi. [...] ».

2.3. La question qui se pose est donc celle de savoir à partir de quel moment la reconnaissance du droit de séjour d'un membre de famille de citoyen de l'Union a lieu.

2.3.1. A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit: « B.35.6. Etant donné que l'article 16, paragraphe 1, de la directive [2004/38/CE] dispose qu'un citoyen de l'Union peut obtenir un droit de séjour permanent dans un autre Etat membre après un séjour légal d'une période ininterrompue de cinq ans, il convient d'admettre que cette période de cinq ans prend cours au moment où la légalité du séjour est établie. Etant donné que, selon l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis un terme au droit de séjour d'un membre de la famille qui est lui-même citoyen de l'Union « durant les trois premières années suivant la reconnaissance de [son] droit de séjour », cette disposition fixe également le point de départ du délai précité de trois ans au moment où est établie la légalité du séjour. B.35.7. Ainsi, le point de départ du délai est le même dans les deux cas et le droit de séjour ne peut dès lors pas être retiré en vertu de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 après l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), a un caractère déclaratif lorsqu'il est directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour sa mise en œuvre. La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit alors être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit de l'Union [...]. Le droit de séjour accordé aux citoyens de l'Union n'est toutefois pas inconditionnel, de sorte qu'ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues à cet égard par les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou par celles prises en exécution de ces dispositions [...]. Il résulte de ce qui précède que, dans les cas où le droit de séjour du citoyen de l'Union a un caractère déclaratif, ce dernier est présumé jouir de ce droit de séjour dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions que doit remplir le citoyen de l'Union. [...]. B.38.3. L'article 42quater règle les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union. B.38.4. Pour les mêmes motifs que ceux exposés en B.35.6 et B.35.7, le moyen n'est pas fondé. » (arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013).

Dans un arrêt rendu avant la modification de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 17 de la loi du 28 juin 2013, le Conseil d'Etat avait jugé que « Considérant qu'il résulte [de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne] que le droit de séjour « en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » accompagné ou rejoint, et donc, vu l'assimilation faite par le législateur belge, « en tant que membre de la famille du Belge » accompagné ou rejoint, et, en cas de présence sur le territoire belge, le séjour lui-même en cette qualité, sont préexistants à la délivrance, en application de l'article 42, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, du titre de séjour qui les constate et qui implique qu'a été établi dans le chef de l'intéressé le respect des conditions posées par les dispositions de droit communautaire pertinentes; Considérant que l'article 14.2 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 précitée dispose qu'avant l'acquisition du droit de séjour permanent, « les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles » et que « lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les Etats membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique » ; qu'en vertu de l'article 42quater, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le législateur belge a décidé qu'une telle vérification peut être effectuée durant les deux premières années du « séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » ou du Belge; qu'en décidant que le « séjour » en cette qualité et donc, ledit délai de deux ans prennent cours au moment où l'étranger se signale comme tel, en sollicitant la «

reconnaissance de ce droit » de séjour, soit « à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », en écartant la précision donnée dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] pour non-conformité à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et en concluant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été pris en dehors du délai précité, le juge de l'excès de pouvoir n'a violé aucune des dispositions visées au moyen; que la première branche n'est pas fondée; [...] » (C.E., arrêt n°208.587 du 29 octobre 2010).

2.3.2. Il résulte de ce qui précède que la délivrance de la carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union est un acte reconnaissant de droit, et non créateur de droit, par lequel l'autorité administrative constate que les conditions auxquelles la reconnaissance du droit est subordonnée, sont remplies (en ce sens, CE, arrêts n° 247.921 du 26 juin 2020, et n° 238.303 du 23 mai 2017). Le droit de séjour d'un membre de famille de citoyen de l'Union et, vu l'assimilation par le législateur belge, d'un membre de la famille du Belge, ayant un caractère déclaratif, celui-ci sera réputé en jouir à dater de la demande de reconnaissance de ce droit, à condition qu'il soit reconnu par l'autorité.

Le droit de séjour ne s'acquiert donc pas par le constat de la partie défenderesse du droit de séjour dont bénéficie un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, ni par la délivrance d'un titre de séjour, en l'occurrence la « carte F », mais au préalable, à partir du moment où l'étranger se signale en tant que membre de famille du citoyen de l'Union ou du Belge, en sollicitant la reconnaissance de son droit de séjour, soit à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (en ce sens: CE, arrêt n° 247 921 du 26 juin 2020).

2.4. En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 4 septembre 2015. Le délai de cinq ans, fixé à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, a donc commencé à courir à cette date, et s'est terminé, le 4 septembre 2020. L'acte attaqué, daté du 22 janvier 2021, a donc été pris hors délai.

2.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 22 janvier 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS